

Demande de congé sans traitement

à temps partiel

Marche à suivre

1. Remplir le formulaire prévu à cet effet, **avant le 1er avril**.
2. Le pourcentage du congé sans traitement doit se situer entre 10 % et 50 %. En dehors de ces paramètres, le Centre de services scolaire (CSS) doit donner son accord.
3. Cette demande doit être remise à votre direction avant le 1er avril. Cette dernière la remettra ensuite au CSS dans les plus brefs délais.
4. Le CSS s'engage à accorder les demandes d'allègement de tâche aux enseignants des champs en pénurie ou non pour le motif « problèmes de santé attestés par un certificat médical indiquant un diagnostic ainsi que la recommandation quant à la diminution de tâche ». Ce dernier, à ses frais, pourrait demander l'opinion d'un médecin expert si les circonstances le justifient. Voir les spécificités de l'entente négociée pour 2023-2024 et 2024-2025 en annexe.
5. Le Centre de services accorde à tout enseignant régulier pour les autres champs d'enseignement qui ne sont pas considérés en pénurie ainsi qu'aux spécialités de la formation générale aux adultes, sous réserve des balises¹ négociées, un congé sans traitement à temps partiel pour les raisons suivantes :
 - A) pour études jugées pertinentes à la fonction exercée;
 - B) pour s'occuper de son enfant de huit ans et moins;
 - C) pour prendre soin de son enfant ou de son conjoint invalide;
 - D) au décès du conjoint;
 - E) mutation de son conjoint (renouvelable avec l'accord du Centre de services);
 - F) pour agir à titre d'aidant naturel auprès d'un membre de sa famille;
 - G) pour toute autre raison jugée valable par le Centre de services.
6. L'enseignant ayant fait une demande de congé sans traitement à temps partiel peut annuler sa demande au plus tard le 20 juin.
7. Le CSS confirme par écrit à l'enseignant l'obtention ou non du congé sans traitement à temps partiel au plus tard le 30 juin.

Annexe

Une entente entre le CSS et le SEHY par rapport à la liste des champs en pénurie, aux congés sans traitement à temps partiel, aux congés sabbatiques à traitement différé et aux retraites progressives a été adoptée en assemblée générale, le 21 mars 2023. Les modifications sont applicables pour les congés octroyés en 2023-2024 et 2024-2025 avec la possibilité de la reconduire si les parties le souhaitent.

L'entente prévoit que les champs d'enseignement suivants seraient considérés comme étant en pénurie pour les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025 :

- Champ 1 : disc. II, Adaptation scolaire au secondaire;
- Champ 4 : Anglais langue seconde au niveau primaire;
- Champ 6 : Musique, au niveau préscolaire et au niveau primaire;
- Champ 8 : Anglais, langue seconde au secondaire;
- Champ 13 : Mathématiques, Sciences et technologie, Applications technologiques et scientifiques au secondaire;
- Champ 22 : Danse et arts dramatiques au niveau secondaire;
- Champ 32 : Danse et arts dramatiques au niveau primaire.

Balises

Le nombre minimum d'allègements de tâche qui pourra être octroyé par champ ou spécialité est maintenant défini. Ce nombre est égal à **14 % du nombre total d'enseignants** réguliers dans le champ ou la spécialité. Dans le cas où ce pourcentage équivaldrait à un nombre inférieur à 1 pour un champ ou une spécialité, le **CSS accordera minimalement un allègement de tâche.**

Le Centre de services s'engage à accorder ces allègements sur la base d'une réduction de tâche de 10 % étant entendu qu'il pourra, **à sa totale discrétion**, accorder des congés d'un pourcentage plus élevé que ce dernier;

Dans le cadre de nos discussions, le CSS nous a avisés qu'il ne compte pas octroyer des allègements pour plus **de 10 % de tâche**, sauf si l'organisation scolaire (ex. : au secondaire) le rend nécessaire.

Si le nombre de demandes d'allègement de tâche excède le nombre minimal d'allègements devant être octroyé (14 % des effectifs du champ d'enseignement ou de la spécialité), le choix des personnes obtenant un allègement de 10 % sera effectué par un tirage au sort, et ce, dans le respect de l'ordre de priorité des motifs suivants :

Annexe suite

Priorité 1 - Les motifs humanitaires :

- Prendre soin de son enfant ou de son conjoint invalide (attestation médicale requise);
- Décès de son conjoint;
- Agir à titre d'aidant naturel auprès d'un membre de sa famille.

Priorité 2 - Pour s'occuper d'un enfant âgé de cinq ans et moins au 1er septembre.

Priorité 3 - Pour s'occuper d'un enfant âgé de huit ans et moins au 1er septembre.

Priorité 4 - Les autres motifs :

- Études jugées pertinentes à la fonction exercée;
- Mutation de son conjoint;
- Toute autre raison jugée valable par le CSS.

Pour l'octroi d'allègement de tâche aux enseignants de la formation professionnelle (FP), le Centre de services s'engage à appliquer la clause 13-7.53 dans son intégralité et à accorder les allègements de tâche comme prévu à la clause 5-15.01.

Demande de congé sans traitement à temps plein

L'enseignant régulier a droit, après chaque période d'au moins sept ans de service continu, à un congé sans traitement d'une année.

La demande pour l'obtention ou le renouvellement de tout congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel pour l'année suivante doit être faite par écrit, transmise au Service des ressources humaines avant le 1er avril et doit établir les motifs à son soutien.

Si le congé sans traitement doit débuter en cours d'année, la demande doit être faite au moins un mois avant le départ de l'enseignant.

Un enseignant ne peut pas bénéficier de plus de deux (2) années consécutives de congé sans traitement à temps plein.

L'enseignant en congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel qui ne demande pas de renouvellement est réputé revenir au travail pour l'année scolaire suivante.